

Entrée en vigueur, le 24 août 1998



CHAPITRE 243

POUVOIR EXÉCUTIF DE L'ÉTAT

L 5 de 1998
L 23 de 2000
L 38 de 2000

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet
2. Constitution
3. Définitions

TITRE 2 - POUVOIR EXÉCUTIF

4. Premier Ministre
5. Rôle de dirigeant du Premier Ministre
6. Conseil des Ministres
7. Procès-verbaux et décisions du Conseil
8. Comités du Conseil
9. Ministères et Fonction publique

TITRE 3 - ENCADREMENT DU CONSEIL DES MINISTRES

10. Secrétaire au Conseil
11. Fonctions de Secrétaire
12. Comité Consultatif au Développement
13. Membres du Comité Consultatif au Développement
14. Fonctions du Comité Consultatif au Développement

15. Avis de l'Attorney Général et du Directeur général des Finances

TITRE 4 - CONSEILLERS POLITIQUES

16. Conseillers politiques
17. Nombre de conseillers politiques
18. Rôle des conseillers politiques

TITRE 5 - INFRACTIONS À LA LOI

19. Infractions et peines
20. Poursuites

TITRE 6 - COMITÉ DU CONSEIL DES MINISTRES EN MATIÈRE DE CONSEILLERS POLITIQUES

21. Comité du Conseil des ministres en matière de conseillers politiques
22. Autres responsabilités du comité

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

23. Ministre responsable
24. Règlements

POUVOIR EXÉCUTIF DE L'ÉTAT

Loi portant réglementation du rôle, du bon fonctionnement et des responsabilités du Pouvoir exécutif de l'État.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Objet**

La présente loi a pour objet de mettre en application les dispositions du Titre 7 de la Constitution en réglementant :

- a) la gestion efficace et rigoureuse ;
- b) la hiérarchisation ;
- c) la fonction de l'Exécutif ; et
- d) l'emploi, la fonction et les responsabilités des conseillers politiques.

2. **Constitution**

- 1) Le Titre 7 de la Constitution définit la structure, le rôle et les responsabilités du Pouvoir exécutif.
- 2) Les dispositions de la présente loi viennent s'ajouter à celles de la Constitution.
- 3) Si la présente loi ou toute disposition de cette dernière est contraire à la Constitution, la Constitution prévaut.

3. **Définitions**

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“Cabinet ministériel” désigne le bureau d'un Ministre du Conseil qui fait l'objet d'une affectation de fonds par le Parlement pour couvrir ses dépenses ;

“Conseil” désigne le Conseil des Ministres tel que visé à l'article 40 de la Constitution

“conseiller politique” désigne une ou des personnes employées dans l'entourage personnel d'un Ministre pour conseiller en matière de politique ;

“Fonction publique” désigne les personnes qui sont employées dans les Ministères, les services, les charges d'État, les agences et organes du Pouvoir exécutif de Vanuatu tels qu'ils peuvent être désignés par le Premier Ministre en vertu de l'article 9 ;

“ministère” ou “service” désigne un Ministère du Gouvernement ou un service de la République de Vanuatu ;

“Ministre compétent” désigne le Ministre du Conseil auquel un conseiller politique est affecté pour lui apporter son concours ;

“prestations” désigne :

- a) un avantage dont bénéficie une personne ;
- b) un avantage dont bénéficie directement ou indirectement une autre personne à la demande ou sur l'instruction d'une autre ; et
- c) un service, une faveur ou un cadeau ;

“Programme de Réforme Globale” ou “PRG” désigne le programme de réforme qui a été introduit à Vanuatu en vue de :

- a) réactualiser les institutions de gouvernement ;

- b) redéfinir le rôle de la Fonction publique et améliorer l'efficacité du secteur public ;
- c) d'encourager l'expansion et la croissance dans le secteur privé ;
- d) d'assurer une répartition équitable des avantages du programme au sein de la population de Vanuatu ;

“Secrétaire” désigne le Secrétaire du Conseil nommé en vertu de l'article 10.

TITRE 2 - POUVOIR EXÉCUTIF

4. Premier Ministre

- 1) Le Premier Ministre est le Ministre principal du Conseil, responsable de nommer les autres Ministres du Conseil parmi les membres du Parlement. Il peut désigner un des Ministres du Conseil comme vice Premier Ministre.
- 2) Le Premier Ministre et le Conseil des Ministres sont investis du pouvoir exécutif du peuple, lequel s'exerce dans les conditions prévues par la Constitution et par toute autre loi compatible avec celle-ci.
- 3) Par acte écrit, le Premier Ministre peut définir les fonctions, devoirs et responsabilités respectifs de chaque Ministre.

5. Rôle de dirigeant du Premier Ministre

Le Premier Ministre a pour responsabilité principale :

- a) la planification de la politique stratégique et la prise de décision pour les questions administratives importantes ;
- b) la coordination des activités du Gouvernement ;
- c) de décider des orientations fondamentales de la politique étrangère ;
- d) de veiller au respect de la règle de droit dans les affaires du domaine public ;
- e) de superviser la mise en œuvre de la politique du Gouvernement, à commencer par celle du PRG ;
- f) de revoir l'organisation et la structure gouvernementale ;
- g) de conseiller le Président de la République.

6. Conseil des Ministres

- 1) Le Conseil est l'institution suprême de l'exécutif, responsable de l'exercice du pouvoir exécutif sous réserve de la Constitution et de toute autre loi compatible avec celle-ci.
- 2) En tant qu'organe solidairement responsable, le Conseil intervient en matière de :
 - a) planification de la politique stratégique pour toutes questions importantes concernant Vanuatu ;
 - b) coordination des activités du Gouvernement ;
 - c) prise de décision pour toutes questions administratives importantes ;
 - d) respect de la règle de droit dans les affaires du domaine public ; et
 - e) mise en œuvre de la politique gouvernementale, à commencer par celle du PRG.
- 3) Chaque Ministre assume et est responsable :
 - a) des fonctions qui lui sont attribuées par le Premier Ministre conformément à l'article 4.3) ; et

- b) de la gestion efficace et rationnelle de tout Ministère, service, charge d'État, agence, organe, autorité ou personne morale dont il a la charge.

7. Procès-verbaux et décisions du Conseil

- 1) Le Secrétaire du Conseil doit tenir un compte rendu écrit des délibérations de chaque réunion du Conseil.
- 2) Les décisions du Conseil doivent être consignées par écrit et une copie doit en être remise à chaque Ministre et à chaque Ministère, service, charge d'État, agence, organe, autorité ou personne morale du Gouvernement concerné ou auquel incombe la responsabilité d'appliquer une décision.
- 3) Les procès-verbaux et les décisions du Conseil peuvent être classés aux archives au bout de trois ans, ou avant en cas de changement de gouvernement.
- 4) Après un changement de gouvernement, les procès-verbaux du Conseil antérieurs au changement doivent être classés dans les archives et ne peuvent pas être mis à la disposition des nouveaux membres du Conseil, sauf si sa composition est pour l'essentiel identique à celle du Conseil précédent.

8. Comités du Conseil

- 1) Le Conseil peut renvoyer toute question dont il est saisi à un comité du Conseil, composé des membres de ce dernier que le Conseil pourra désigner.
- 2) Un comité du Conseil a pour fonction :
 - a) de recueillir tout renseignement disponible afférent à la question dont il a été chargé ;
 - b) d'identifier les problèmes d'orientation qui devraient être portés à l'attention du Conseil ; et
 - c) de formuler des recommandations et d'en rendre compte au Conseil.

9. Ministères et Fonction publique

- 1) Le Premier Ministre peut, par avis publié au Journal Officiel, désigner les Ministères, les services, les charges d'État, les agences, les organes, les autorités et les personnes morales qui font partie de la Fonction publique, auquel cas chaque personne qui y est employée est un membre de la Fonction publique à compter de la date de parution de l'avis au Journal Officiel.
- 2) Par acte écrit, le Premier Ministre peut préciser quelles fonctions incombent à quel Ministère et peut, ponctuellement, confier ou retirer des fonctions à un Ministère.
- 3) Après avoir consulté le Premier Ministre, un Ministre peut attribuer, par acte écrit, des fonctions à un Ministère dont il a la charge.
- 4) Un Ministre (y compris le Premier Ministre) doit s'abstenir :
 - a) de s'ingérer ou de chercher à s'ingérer dans des affaires relatives à l'emploi dans la Fonction publique ; ou
 - b) de s'ingérer ou de chercher à s'ingérer dans des affaires relatives à l'emploi relevant de la Commission de l'enseignement, de la Commission de la Magistrature ou de la Commission de la Police.
- 5) Afin d'éviter tout doute, aucune disposition du paragraphe 4) ne doit être interprétée comme limitant le droit du Ministre (le Premier Ministre compris) :
 - a) à aviser, par écrit, la Commission de la Fonction publique, la Commission de l'enseignement, la Commission de la Magistrature ou la Commission de la Police des affaires relatives à l'emploi se rapportant à la Commission et affectant la mise en œuvre des politiques gouvernementales ;

- b) à demander à la commission de répondre aux questions par écrit, en indiquant les mesures qu'elle envisage d'appliquer en rapport avec ces questions aux fins de permettre l'application des politiques gouvernementales.
- 6) La Commission de la Fonction publique, la Commission de l'enseignement, la Commission de la Magistrature ou la Commission de la Police, selon le cas, doivent répondre à la demande dans un délai de 28 jours à compter de sa réception ou dans un délai supérieur indiqué dans l'avis.

TITRE 3 - ENCADREMENT DU CONSEIL DES MINISTRES

10. Secrétaire au Conseil

- 1) Il est nommé un Secrétaire au Conseil recruté au sein de la Fonction publique.
- 2) Le Secrétaire est nommé par la Commission de la Fonction publique conformément à la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246.
- 3) Le Secrétaire s'interdit de révéler à un tiers toute affaire ou question d'ordre général intéressant le Conseil sans l'autorisation formelle du Premier Ministre ou, en son absence, du Ministre assurant l'intérim.
- 4) Le Secrétaire est responsable des procès-verbaux et des décisions du Conseil conformément à l'article 7 et doit tenir à cet effet un registre.

11. Fonctions de Secrétaire

Les fonctions de Secrétaire comprennent :

- a) assister aux réunions et délibérations du Conseil ;
- b) veiller à l'administration efficace et rigoureuse des affaires du Conseil ;
- c) assurer et coordonner une aide administrative au Conseil ;
- d) coordonner les rapports présentés au Conseil ; et
- e) respecter les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.

12. Comité Consultatif au Développement

Il est institué un comité consultatif rattaché au Conseil, appelé Comité Consultatif au Développement (CCD).

13. Membres du Comité Consultatif au Développement

- 1) Le Premier Ministre désigne les membres du Comité consultatif au développement composé comme suit :
 - a) le Directeur général du Bureau du Premier Ministre, qui en est le président ;
 - b) le Directeur général de chaque Ministère ;
 - c) un conseiller politique de chaque Ministère ;
 - d) *(Abrogé)*
 - e) le Directeur du Service de la gestion stratégique, qui en est le Secrétaire ; et
 - f) le Secrétaire du Conseil qui assure les services de secrétariat et le lien entre le Conseil et le CDD
- 2) *(Abrogé)*
- 3) L'Attorney Général doit, sur demande du CCD, participer aux réunions et émettre des avis juridiques sur tout rapport ou document que le CCD étudie.

- 4) Le président de la Commission de la Fonction publique doit, sur demande du CCD, participer aux réunions et émettre des avis sur tout rapport ou document que le CCD étudie et qui relève des pouvoirs et fonctions de la Commission.
- 5) Le Secrétaire du CCD doit faire parvenir un exemplaire du rapport ou du document à tous les membres du CCD et au premier Conseiller politique de tout Ministre, avant qu'ils ne soient étudiés par le CCD.
- 6) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7), le président du CCD ne peut inclure un rapport ou un document à l'ordre du jour d'une réunion, que s'il est convaincu que :
 - a) le rapport ou le document a fait l'objet de consultations adéquates ;
 - b) le premier conseiller politique du Ministère responsable du rapport ou du document l'a approuvé.
- 7) Les dispositions du paragraphe 6) ne s'appliquent pas au cas où le Secrétaire est convaincu que le rapport ou document est urgent.
- 8) Le quorum exigé pour la réunion du CCD est de sept membres. Les réunions du CCD peuvent avoir lieu dès que le quorum est atteint.
- 9) Si un membre du CCD ne peut assister à une réunion, il doit demander à un agent de son Ministère de le remplacer.

14. Fonctions du Comité Consultatif au Développement

Les fonctions du CCD comprennent :

- a) conseiller le Conseil au sujet de rapports qui lui sont soumis ;
- b) conseiller le Conseil sur toutes questions dont celui-ci est saisi ;
- c) améliorer les normes et les procédures à suivre pour l'élaboration de rapports au Conseil et veiller à ce que les rapports et exposés présentés au Conseil soient fiables, fidèles à la réalité et que toutes les parties concernées aient été dûment consultées.

15. Avis de l'Attorney Général et du Directeur général des finances

- 1) Le Conseil ne doit étudier un rapport que s'il dispose de l'avis de l'Attorney Général sur les incidences juridiques de celui-ci.
- 2) Le Conseil ne doit étudier un rapport que s'il dispose de l'avis du Directeur général du Ministère des Finances et de la gestion économique sur les incidences financières du rapport et si le rapport respecte les principes de gestion fiscale responsable.
- 3) L'avis dont il est fait mention aux paragraphes 1) et 2) doit être fourni dans un délai raisonnable avant la réunion du Conseil.

TITRE 4 - CONSEILLERS POLITIQUES

16. Conseillers politiques

Un conseiller politique :

- a) doit être nommé par le Ministre compétent, sous réserve de l'article 21.3) ;
- b) ne doit pas être un membre de la Fonction publique, ou doit la quitter s'il est nommé à un tel poste ;
- c) ne doit pas percevoir une rémunération, y compris les avantages, supérieure à celle d'un Directeur général de Ministère ;
- d) est assujéti aux dispositions de son contrat de travail en cas de limogeage ;

- e) s'interdit de donner des ordres ou de chercher à donner des ordres au Directeur général ou au personnel de ce dernier en ce qui a trait à l'administration d'un Ministère, hormis pour lui communiquer une directive du Ministère compétent se rapportant à la mise en œuvre d'une politique gouvernementale ;
- f) s'interdit de s'ingérer ou de chercher à s'ingérer dans des affaires relatives à l'emploi relevant de la Fonction publique, notamment en ce qui a trait aux nominations ou limogeages ;
- g) s'interdit de s'ingérer ou de chercher à s'ingérer dans des affaires relatives à l'emploi relevant de la Commission de l'Enseignement, de la Commission de la Magistrature ou de la Commission de Police, notamment en ce qui a trait aux nominations ou limogeages ;
- h) s'interdit d'intervenir, de gêner ou de chercher à intervenir ou gêner un Directeur général, un directeur, le personnel ou toute autre personne habilitée à cet égard à donner des conseils en matière d'orientation à un Ministre ;
- i) s'interdit d'empêcher ou de chercher à empêcher un Directeur général, un directeur, le personnel ou toute autre personne habilitée à cet égard de fournir des informations ou de communiquer avec un Ministre à propos d'affaires se rapportant aux activités de son Ministère.

17. Nombre de conseillers politiques

- 1) Le Comité du Conseil dont il est fait mention à l'article 21, doit décider du nombre de conseillers politiques à nommer pour conseiller le Premier Ministre et chacun des Ministres.
- 2) Le nombre de conseillers ne doit pas dépasser :
 - a) cinq dans le cas du Premier Ministre ;
 - b) quatre dans le cas du vice Premier Ministre ;
 - c) trois pour chacun des autres Ministres, ou quatre maximum en cas d'un réel besoin d'avis supplémentaire.

18. Rôle des conseillers politiques

- 1) Un conseiller politique a pour rôle :
 - a) de conseiller et assister son Ministre dans toutes les affaires politiques, y compris les questions de stratégie ;
 - b) d'agir comme intermédiaire pour le compte de son Ministre.
- 2) Sans limiter la portée des dispositions du paragraphe 1), un Conseiller politique doit :
 - a) maintenir des contacts avec le public et les communautés au nom du Ministre ;
 - b) assister le Ministre dans l'exécution de ses devoirs parlementaires ;
 - c) entretenir des rapports avec les médias pour le Ministre et en son nom ;
 - d) entretenir des rapports avec le Ministère et les organismes qui sont sous l'autorité du Ministre quant à l'application des politiques gouvernementales et des directives émanant du Ministre ;
 - e) contrôler l'efficacité du Ministère et des organismes sous la responsabilité du Ministre ;
 - f) contrôler l'application des politiques gouvernementales et des directives du Ministre par le Directeur général du Ministère ;
 - g) gérer les affaires du Ministère dans les limites budgétaires du cabinet ;

- h) donner suite aux déclarations adressées au Ministre ;
 - i) participer aux séances d'information présentées au Ministre par le Directeur général ; et
 - j) effectuer toute autre fonction se rapportant à des questions politiques prescrites par le Ministre.
- 3) Chacun des conseillers politiques d'un Ministre et le Directeur général du Ministère sont tenus de développer des relations constructives et de coopération afin d'assister le Ministre.

TITRE 5 - INFRACTIONS À LA LOI

19. Infractions et peines

- 1) Un Ministre qui enfreint l'article 9.4) commet une infraction au Code de Conduite des Hautes Autorités et s'expose aux sanctions prévues par ce Code.
- 2) Un Conseiller politique qui enfreint l'article 16.e), f) g) h) ou i) commet une infraction au Code de Conduite des Hautes Autorités et s'expose aux sanctions prévues par ce Code
- 3) Un Secrétaire au Conseil des Ministres qui enfreint l'article 10.3) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT ; et si le tribunal juge que l'infraction est grave, il doit alors être démis de ses fonctions.

20. Poursuites

Toutes poursuites à l'encontre d'un Ministre pour infraction à l'article 9.4), d'un conseiller politique pour infraction à l'article 16.e), f) g) h) ou i), ou d'un Secrétaire au Conseil des Ministres pour infraction à l'article 10.3) doivent prendre la même forme que toute autre action au pénal.

TITRE 6 - COMITÉ DU CONSEIL DES MINISTRES EN MATIÈRE DE CONSEILLERS POLITIQUES

21. Comité du Conseil des Ministres en matière de conseillers politiques

- 1) Le Conseil doit convoquer un comité du Conseil, composé d'au moins cinq membres, afin de décider des qualifications nécessaires pour remplir les fonctions de conseiller politique dans chaque domaine particulier, et arrêter les termes et les conditions d'emploi de conseillers politiques en général.
- 2) Le comité doit s'assurer que le candidat :
 - a) possède les qualités requises pour le poste ;
 - b) est apte à remplir un tel poste ;
 - c) est intègre ;
 - d) s'engage à mener à bien ses fonctions et sa tâche ; et
 - e) est nommé conformément aux dispositions et conditions générales d'emploi de conseillers politiques telles qu'établies par le comité.
- 3) Un Ministre ne doit pas nommer un conseiller politique tant que le comité n'a pas accepté le candidat conformément aux dispositions du paragraphe 2).
- 4) Pour valablement délibérer, le comité doit réunir un quorum de trois membres.
- 5) Le comité du Conseil est présidé par le Premier Ministre ou par un Ministre désigné par ce dernier.

- 6) Le président doit donner à chaque membre du comité au moins sept jours de préavis écrit de la date, de l'heure et du lieu de toute réunion du comité.
- 7) L'avis de convocation doit comporter un ordre du jour de la réunion et indiquer le nom de tout candidat pressenti pour le poste de conseiller politique.

22. Autres responsabilités du comité

- 1) En outre, le comité du Conseil en matière de conseillers politiques :
 - a) décide de la composition et du budget de chaque cabinet ministériel ;
 - b) précise le nombre de personnes qui doivent être employées comme personnel d'encadrement ; et
 - c) s'assure que les dispositions et conditions d'emploi de conseillers politiques sont consignées par écrit dans un contrat de travail au moment de la nomination.
- 2) Le comité des conseillers politiques est chargé de nommer les membres du personnel d'encadrement (autre que les conseillers politiques) de chaque Ministre, sur recommandation du Ministre.
- 3) Le comité doit fixer les conditions générales d'emploi de chacun des membres du personnel d'encadrement.
- 4) Chacun des membres du personnel d'encadrement est lié par un contrat de travail écrit avec le Ministre.
- 5) Une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, faisait partie du personnel d'encadrement d'un Ministre, perd son statut d'employé selon la définition de la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246, dès qu'elle passe un contrat de travail en vertu du paragraphe 4).

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

23. Ministre responsable

Lorsque deux ou plusieurs Ministres sont responsables de fonctions différentes au sein d'un même Ministère, et que la présente loi ou toute autre loi fait renvoi à un Ministre, dans ce cas le Ministre qui est nommé par le Premier Ministre à cette fonction précise est le Ministre dit responsable.

24. Règlements

Le Premier Ministre peut, ponctuellement prendre des arrêtés ou décisions nécessaires ou opportuns pour l'application des dispositions de la présente loi.

Table d'amendements

Art. 9.4)	Abrogé par L 23 de 2000	Art. 17	Remplacé par L 23 de 2000
Art. 9.4)5)6)	Inséré par L 38 de 2000		Remplacé par L 38 de 2000
Art. 13.1)	Remplacé par L 23 de 2000	Art. 18	Amendé par L 23 de 2000
Art. 13.1)d)	Abrogé par L 38 de 2000		Remplacé par L 38 de 2000
Art. 13.2)	Abrogé par L 23 de 2000	Art. 19.2)	Abrogé par L 23 de 2000
Art. 13.3)9)	Inséré par L 38 de 2000		Inséré par L 38 de 2000
Art. 15	Abrogé par L 23 de 2000 ; Inséré par L 38 de 2000	Art. 22.2)	Remplacé par L 23 de 2000
Art. 16.c)e)	Abrogé par L 23 de 2000 Inséré par L 38 de 2000	Art. 22.3)5)	Remplacé par L 38 de 2000 Inséré par L 38 de 2000